

De nouveaux writs pourront émaner en certains cas avant la première réunion du parlement après une élection générale. Proviso.

XV. Un warrant pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale et avant la première réunion du parlement alors prochain, à raison de ce qu'un membre serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce writ pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge ; pourvu toujours, que l'élection qui devra se faire en vertu de tel writ, n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente. 5 10

L'acte n'affectera pas la section 24 de 10, 20 V., c. 140.

XVI. Pourvu toujours que les dispositions qui précèdent seront sujettes à la disposition énoncée dans la vingt-quatrième section de l'acte de 1856 pour changer la constitution du conseil législatif.